

## Rétablissement de la police d'assurance-vie : nouvelle computation du délai en cas de suicide

par Martin J. Edwards

Dans une police d'assurance-vie, un assureur ne peut valablement exclure le suicide comme risque couvert, sauf si le suicide survient avant que l'assurance n'ait été en vigueur pendant deux années ininterrompues. Une fois ces deux années écoulées, le décès par suicide est assuré (article 2441 C.c.Q.). Par ailleurs, en tout temps si l'assuré fait défaut de payer la prime dans le délai de 30 jours que lui accorde la loi, l'assurance prend fin automatiquement (article 2427 C.c.Q.).

L'assuré n'est toutefois pas sans recours puisque le Code civil prévoit que l'assureur est obligé de remettre en vigueur la police d'assurance qui a été résiliée pour défaut de paiement de prime, sur demande de l'assuré, aux conditions prévues à l'article 2431 C.c.Q.<sup>1</sup>.

Dans le cas d'un tel rétablissement forcé de la police d'assurance-vie, qu'advient-il du délai de deux ans permettant d'exclure le suicide de l'assuré comme risque couvert ? S'agit-il d'un nouveau délai dont le point de départ serait la date du rétablissement de la police ou doit-on accorder à l'assuré le bénéfice du temps déjà écoulé avant la résiliation de la police ?

Dans deux dossiers distincts, le suicide de l'assuré, moins de deux ans après le rétablissement de son assurance-vie résiliée pour défaut de paiement de la prime, a suscité deux jugements contradictoires de la Cour supérieure sur cette question<sup>2</sup>.



Dans un jugement disposant de l'appel de ces deux décisions<sup>3</sup>, la Cour d'appel s'est prononcée, le 19 mars dernier, sur le sens et la portée des termes « *le délai de deux ans (...) court à nouveau* » prévu à l'article 2434 C.c.Q. (ancien article 2524 al.2 C.c.B.C.) :

**2434 C.c.Q. : Dès que le contrat d'assurance est remis en vigueur, le délai de deux ans pendant lequel l'assureur est fondé à demander la nullité du contrat ou la réduction de l'assurance pour les fausses déclarations ou réticences relatives à la déclaration du risque, ou l'exécution d'une clause d'exclusion de garantie en cas de suicide de l'assuré, court à nouveau.**

### Les jugements contradictoires de la Cour supérieure

Dans le dossier de La Solidarité, compagnie d'assurance sur la vie, le juge de première instance conclut que la résiliation du contrat pour non-paiement de prime entraîne simplement la suspension du délai de deux ans et que la période écoulée entre l'émission de la police et sa résiliation doit être comptée. Par conséquent, puisque le délai de deux ans était entièrement écoulé avant la résiliation de la police, le suicide ne pouvait être exclu une deuxième fois à compter du rétablissement. La Cour conclut donc que le suicide est couvert.

Dans le dossier de La Compagnie d'assurance Standard Life, la Cour supérieure conclut que le délai recommence à courir à zéro à compter du rétablissement sans tenir compte de la période de temps écoulée avant la

<sup>1</sup> · la demande de rétablissement de la police doit être faite dans les deux ans de sa résiliation  
· l'assuré doit remplir encore les conditions nécessaires pour être assurable  
· les primes en souffrance doivent être payées, et les avances reçues sur la police doivent être remboursées

<sup>2</sup> Poulin c. La Solidarité, Compagnie d'Assurance sur la vie, C.S. 235-05-000107-913, le juge André Desmeules, le 2 décembre 1994  
1858-0894 Québec Inc. c. La Compagnie d'assurance Standard Life, C.S. 150-05-000237-968, le juge Jean Lemelin, le 22 septembre 1997

<sup>3</sup> La Solidarité, compagnie d'assurance sur la vie c. Poulin, C.A.Q., 200-09-000039-955, et 1858-0894 Québec Inc. c. La Compagnie d'assurance Standard Life, 200-09-001713-970, les juges Gendreau, Delisle et Letarte, le 19 mars 1999

résiliation. Le juge distingue sa décision de celle rendue par la Cour suprême dans l'affaire *Syndic de Chablis Textiles inc. c. London Life*<sup>4</sup>, dont les faits étaient différents. Dans cette affaire, il s'agissait de déterminer si une augmentation de couverture entraînait la computation d'un nouveau délai d'incontestabilité.<sup>5</sup> Il est important de spécifier que le Code civil ne prévoit aucune disposition particulière en cas d'augmentation de couverture, contrairement au cas de rétablissement d'une police.

## Le jugement de la Cour d'appel

Saisie des appels dans ces deux dossiers, la Cour d'appel doit trancher la controverse et déterminer si le délai d'exclusion de deux ans en cas de suicide doit inclure le temps écoulé avant la résiliation de la police pour non-paiement de la prime, ou si le délai recommence à courir à zéro à compter du rétablissement de la police. La Cour d'appel opte pour cette seconde solution, en étudiant la sémantique des termes « à nouveau », ainsi que l'intention du législateur.

En analysant d'autres dispositions du Code civil qui reprennent les termes « à nouveau » et « de nouveau », le juge Letarte constate que ces termes peuvent être remplacés par les termes « une seconde fois », sans changer le sens de l'article. Or, les termes « à nouveau » ou « une seconde fois » sont définis dans différents dictionnaires comme signifiant une rupture. On peut assimiler ces termes aux expressions « une fois de plus », « derechef », « encore une fois », « à neuf », « de manière différente ».

Le sens courant de l'expression « à nouveau » ne pouvait être ignoré par le législateur. Ce dernier a utilisé un vocabulaire conforme à l'usage, et il est présumé ne pas s'exprimer inutilement. En l'espèce, la loi oblige l'assureur à remettre la police en vigueur et cette remise en vigueur est exceptionnelle dans le cadre d'un régime général de liberté de contracter. L'interruption du contrat est une conséquence logique de l'obligation faite à l'assureur de rétablir une police résiliée.

Il faut donc comprendre des termes « court à nouveau » que le délai « court entièrement une seconde fois » à partir du rétablissement de la police d'assurance. Cette solution s'impose dans l'interprétation d'un contrat caractérisé par la plus haute bonne foi des parties.

Cette solution vaut aussi pour les réticences ou fausses déclarations faites par l'assuré à l'occasion de la demande de rétablissement de la police, lesquelles peuvent donc entraîner la nullité de la police d'assurance dans les deux ans du rétablissement.

Martin J. Edwards

<sup>4</sup> *Syndic de Chablis Textiles inc. c. London Life* (1996) 1 R.C.S. 160. Dans cette affaire, la Cour suprême avait décidé que le délai d'exclusion de garantie en cas de suicide ne pouvait courir plus d'une fois à l'intérieur d'un même contrat d'assurance.

<sup>5</sup> Les juges Delisle et Letarte sont d'ailleurs d'accord avec la distinction faite par le juge de première instance. Le juge Letarte souligne que cet arrêt ne peut créer de précédent en matière de résiliation d'une police pour non-versement de la prime.



Martin J. Edwards a représenté La Solidarité, compagnie d'assurance sur la vie dans cette affaire

**Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe du Droit des assurances de personnes pour toute question relative à ce bulletin**

*à nos bureaux de Montréal*

Jean Bélanger  
Marie-Claude Cantin  
Daniel Alain Dagenais  
François Duprat  
Guy Lemay  
Alain Olivier  
Johanne Rémillard  
Jean Saint-Onge  
Evelyne Verrier  
Richard Wagner

*à nos bureaux de Québec*

Michèle Bernier  
Martin J. Edwards  
Pierre Gourdeau  
Claude M. Jarry  
Jean Provencher

*à nos bureaux d'Ottawa*

Patricia Lawson  
Alexandra LeBlanc

### Montréal

Bureau 4000  
1, Place Ville Marie  
Montréal (Québec)  
H3B 4M4

Téléphone:  
(514) 871-1522  
Télécopieur:  
(514) 871-8977

### Québec

Bureau 500  
925, chemin Saint-Louis  
Québec (Québec)  
G1S 1C1

Téléphone:  
(418) 688-5000  
Télécopieur:  
(418) 688-3458

### Laval

Bureau 500  
3080, boul. Le Carrefour  
Laval (Québec)  
H7T 2R5

Téléphone:  
(450) 978-8100  
Télécopieur:  
(450) 978-8111

### Ottawa

20<sup>e</sup> étage  
45, rue O'Connor  
Ottawa (Ontario)  
K1P 1A4

Téléphone:  
(613) 594-4936  
Télécopieur:  
(613) 594-8783

### Cabinet associé

Blake, Cassels &  
Graydon  
Toronto  
Calgary  
Vancouver  
Londres (Angleterre)

### Site Web

[www.laverydebilly.com](http://www.laverydebilly.com)

Droit de reproduction réservé. Ce bulletin fournit des commentaires généraux destinés à notre clientèle sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas une opinion juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.